

# **Création d'un groupe TVA : optez avant le 31 octobre 2025 !**



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises qui souhaitent créer un groupe TVA à partir de 2026 doivent opter pour ce régime au plus tard le 31 octobre prochain.

---

# **Impôt à la source 2026 : acomptes mensuels ou trimestriels ?**



© 2025 Les Echos Publishing

L'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des

bénéfices non commerciaux (BNC), est prélevé à la source sous forme d'acompte. Il en est de même de l'impôt dû au titre des rémunérations versées aux gérants de société relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment).

**À noter :** le système des acomptes concerne également d'autres revenus, comme les revenus fonciers des propriétaires-bailleurs.

En principe, l'acompte, calculé par l'administration fiscale, est prélevé par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Cependant, vous pouvez opter pour un prélèvement trimestriel. L'acompte est alors payé par quart, au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

**En pratique :** les acomptes sont prélevés par l'administration sur le compte bancaire que vous lui avez communiqué.

Cette option doit être exercée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans votre espace sécurisé, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier N. Ainsi, vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour opter pour un prélèvement trimestriel dès 2026.

**Précision :** l'option s'applique pour l'année entière et est reconduite automatiquement d'année en année. Toutefois, vous pouvez revenir sur votre choix, en respectant le même délai que celui imparti pour exercer l'option. Autrement dit, si vous aviez précédemment opté pour des acomptes trimestriels et que vous souhaitez revenir vers un prélèvement mensuel à partir de 2026, vous devez le signaler au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

---

# Exonérations en « ZFRR+ » : la liste des communes est connue !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation (ZFRR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices. À ce titre, elles peuvent également, sur délibération des collectivités, profiter d'une exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Sans oublier que les employeurs implantés dans les ZFRR peuvent, jusqu'à leur 50<sup>e</sup> embauche, bénéficier d'une exonération des cotisations sociales patronales de Sécurité sociale et d'allocations familiales, pendant 12 mois à compter de la date d'embauche.

**Rappel** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les ZFRR ont remplacé les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Sachant que certaines communes ZRR non reclassées en ZFRR peuvent, à titre transitoire, bénéficier des effets du nouveau dispositif du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2027.

Parmi les communes en ZFRR, certaines d'entre elles, à savoir les communes rurales le plus en difficulté, devaient être classées en ZFFR « plus » afin de bénéficier d'un soutien renforcé. Pour cela, un arrêté fixant la liste des communes concernées était toutefois nécessaire. C'est désormais chose faite ! Ce zonage prenant effet, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La liste de ces communes figure en annexe de cet arrêté.

## Un dispositif renforcé

Pour être éligible à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFRR, l'entreprise doit, notamment, relever d'un régime réel d'imposition, employer moins de 11 salariés et exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Son siège social comme, en principe, l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation devant être implantés en ZFRR. Une entreprise peut toutefois réaliser jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de la zone. L'exonération s'applique alors en proportion du chiffre d'affaires réalisé dans la zone.

En cas de création d'activité en ZFRR+, l'exonération peut s'appliquer aux PME (effectif < 250 salariés, chiffre d'affaires < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€), quel que soit leur régime d'imposition. Attention toutefois, s'il s'agit d'une reprise d'activité, l'entreprise repreneuse doit alors employer moins de 11 salariés. En outre, la condition d'implantation exclusive en zone n'est pas requise, peu importe donc le seuil de chiffre d'affaires réalisé hors zone.

**Précision :** lorsque l'entreprise exerce d'autres activités en dehors de la ZFRR+, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les bénéfices, en proportion du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en dehors de la zone.

# Le cas des activités non sédentaires

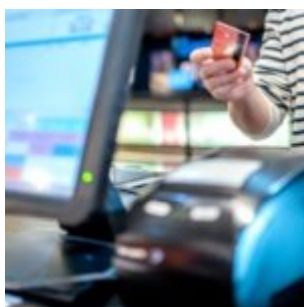
Que ce soit en ZFRR ou en ZFRR+, une entreprise non sédentaire (secteur du BTP, notamment) bénéficie de l'exonération si elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires hors zone. Au-delà, seul le bénéfice issu de l'activité exercée dans la zone ouvre droit à l'exonération.

[Arrêté du 9 juillet 2025, JO du 10](#)

© 2025 Les Echos Publishing

---

## Bientôt la fin de l'attestation de l'éditeur pour les logiciels de caisse



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA qui réalisent des ventes ou des prestations auprès de clients non professionnels, et qui les enregistrent avec un logiciel (ou un système) de caisse, doivent utiliser un logiciel sécurisé. Pour justifier de la conformité de ce logiciel, elles peuvent produire un certificat d'un organisme accrédité ou, jusqu'au 31 août 2025, une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel.

Rappelons que, afin de lutter contre la fraude à la TVA, la loi de finances pour 2025 avait supprimé l'attestation de l'éditeur comme mode de preuve du caractère sécurisé d'un logiciel de caisse à compter du 16 février 2025. Cependant, face aux difficultés rencontrées par les éditeurs pour obtenir les certificats correspondants, l'administration fiscale a autorisé les entreprises à continuer de se prévaloir de l'attestation de l'éditeur jusqu'au 31 août 2025. Une prolongation qui touche donc bientôt à sa fin.

**En pratique** : l'éditeur doit obtenir, au plus tard le 31 août 2025, un engagement de mise en conformité auprès d'un organisme accrédité (conclusion d'un contrat avec le certificateur, acceptation d'un devis et commande ferme).

## Et après le 31 août ?

À titre transitoire, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026, les entreprises devront être en mesure de justifier que leur logiciel de caisse bénéficie d'un certificat ou que l'éditeur de ce logiciel a formulé une demande ferme de certification.

Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026, seuls les certificats seront valables.

**Rappel** : les entreprises qui ne justifient pas de la conformité de leur logiciel de caisse encourrent une amende de 7 500 €.

# Prélèvement à la source : du changement pour les couples dès la rentrée !



© 2025 Les Echos Publishing

Comme vous le savez déjà, l'impôt sur le revenu fait en principe l'objet d'un prélèvement à la source, selon un taux unique calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal en fonction de sa dernière déclaration de revenus. Autrement dit, le même taux s'applique à l'ensemble des revenus du foyer soumis au prélèvement à la source.

Jusqu'à présent, les conjoints et les partenaires liés par un Pacs soumis à imposition commune pouvaient toutefois opter pour l'individualisation de leur taux de prélèvement afin de tenir compte d'une différence de niveau de revenus entre eux. Dans ce cas, le taux applicable aux revenus personnels (salaires, bénéfices professionnels, rémunérations de certains gérants et associés...) de chaque membre du couple est différent.

**Précision** : en cas d'option pour le taux individualisé, le taux unique du foyer continue toutefois de s'appliquer aux revenus communs (revenus fonciers, notamment).

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le principe s'inverse puisque le taux individualisé s'appliquera obligatoirement, sauf option contraire pour le taux du foyer.

**À savoir** : ce changement ne modifie pas le montant total de l'impôt dû par le couple mais seulement sa répartition entre chaque membre.

Ce choix a normalement été opéré par les couples au printemps dernier lors de la souscription de leur déclaration de revenus. Cependant, il reste modifiable à tout moment de l'année. Pour cela, les couples peuvent se rendre dans leur espace sécurisé du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Cette modification sera alors prise en compte au plus tard le 3<sup>e</sup> mois qui suit la demande.

## Illustration

L'administration fiscale illustre l'incidence de ce changement de taux par l'exemple suivant.

Un couple marié gagne, par mois, pour l'un 1 600 € et pour l'autre 3 500 €. Après l'abattement de 10 % pour frais professionnels, le revenu net annuel imposable du foyer s'élève à 55 080 €, générant un impôt de 3 574 €.

Le taux du foyer est de 5,8 %, applicable sur les revenus de chaque membre du couple, soit un prélèvement sur le salaire de 93 € pour l'un et de 203 € pour l'autre, pour un montant total de 296 €.

Avec le taux individualisé, le taux de prélèvement sera de 0,4 % pour l'un, soit 6 €, et de 8,3 % pour l'autre, soit 290 €, donc un montant global inchangé de 296 €.

# Plus-values immobilières : comment sont-elles imposées ?

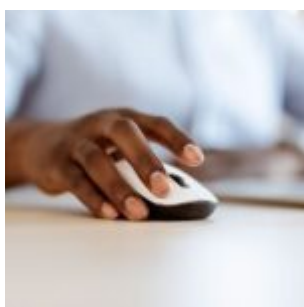


© 2025 Les Echos Publishing

Lors de la cession d'un bien immobilier, votre éventuelle plus-value peut être soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

---

## La télécorsrection de votre déclaration des revenus 2024 est possible !



© 2025 Les Echos Publishing

En cas d'erreur dans la télédéclaration de vos revenus de 2024, vous pouvez rectifier le tir en recourant au service de correction en ligne ouvert sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) du 30 juillet au 3 décembre 2025.

---

# Budget 2026 : les annonces du Premier ministre



© 2025 Les Echos Publishing

Le Premier ministre a présenté les grandes lignes du budget 2026, avec pour objectif de trouver 43,8 Md€ d'économies. Pour y parvenir, année blanche, suppression de deux jours fériés et lutte contre la hausse des arrêts maladie sont notamment envisagées.

---

## Exonération des bénéficiaires en cas de transfert d'une activité en ZRR

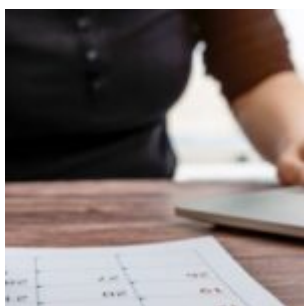


© 2025 Les Echos Publishing

L'exonération des bénéficiaires qui peut profiter aux entreprises créées ou reprises en zone de revitalisation rurale (ZRR) peut également s'appliquer en cas de transfert en ZRR d'une activité auparavant exercée en dehors d'une telle zone.

---

## L'obligation de déclaration en ligne des cessions de droits sociaux reportée !



© 2025 Les Echos Publishing

Les déclarations de cession de droits sociaux, de dons manuels et de succession auraient dû obligatoirement être souscrites par voie électronique, et les impositions correspondantes payées en ligne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Mais ces obligations de télédéclaration et de télépaiement ont finalement été reportées sine die.

**À noter :** étaient visées les cessions de parts sociales, les cessions d'actions de sociétés non cotées en bourse et les cessions de participations dans des sociétés non cotées à prépondérance immobilière, qui ne sont pas constatées par un acte signé entre les parties ou devant un notaire.

# Une suspension de l'obligation

Selon l'administration fiscale, un nouveau calendrier d'application de ces obligations de déclaration et de paiement par internet sera proposé au cours du dernier trimestre 2025.

En attendant, les particuliers et les professionnels peuvent encore choisir d'utiliser le formulaire papier pour effectuer leurs déclarations, le recours au service en ligne restant donc facultatif.

**Attention** : actuellement, le service en ligne, accessible depuis l'espace sécurisé des contribuables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ne permet pas de réaliser les déclarations de succession, ni le télépaiement des impositions correspondantes (mais donc seulement les déclarations de cession de droits sociaux et de dons manuels). Pour l'heure, ces déclarations doivent donc nécessairement être déposées au format papier.

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), actualité du 26 juin 2025

[Décret n° 2025-561 du 30 mai 2025, JO du 22 juin](#)

© 2025 Les Echos Publishing